

ARTICLES

A ajouter au Titre IV du Pouvoir législatif de la Constitution,

PAR C. F. OUDOT;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LES lois ne ſont bien connues que lorſqu'elles ſont conciſes et en petit nombre ; elles ne ſont bien obſervées que lorſqu'elles ſont bien connues : ce n'eſt donc pas un objet de peu d'importance que d'impoſer au légiſlateur le devoir de réduire, autant qu'il eſt poſſible, toutes leurs diſpoſitions.

La multiplicité des lois annonce le défaut de ſyſtême & de principes en légiſlation ; elle entraîne des contradictions, des obſcurités, qui détruiſent le reſpect qui leur eſt dû ; elle rend néceſſaire une eſpèce d'hommes qui ne manque jamais de s'en prévaloir pour établir une domination particulière & favoriſer la mauvaiſe foi.

Les lois romaines, ſi courtes & ſi conciſes dans les premiers temps de la république, s'augmentèrent ſi fort dans la ſuite & ſous les empereurs, qu'il fallut, à pluſieurs repriſes, en faire des collections afin de pouvoir les claſſer & les faire connoître ; leur diverſité & leurs contradictions exigèrent tant d'interprètes & de juriſconſultes, & donnèrent tant d'importance à ces hommes, qu'ils devinrent eux-mêmes autant de légiſlateurs, & leurs conſultations autant de lois.

Ces abus furent à-peu-près les mêmes chez toutes les nations de l'Europe, lorſque le droit romain y fut adopté. Ce droit contient aſſurément des principes ſublimes d'équité & de philoſophie : mais c'eſt une preuve que la ſageſſe des lois n'empêche pas qu'elles n'entraînent de grands maux, ne les garantit pas de tomber en déſuétude & dans une ſorte de mépris lorſqu'elles ſont trop multipliées, & ſur-tout lorſque les principes ſont confondus avec une foule de déciſions particulières, qui ne devroient jamais être conſidérées comme des lois. Le droit romain forma, avec nos lois royales & nos anciennes coutumes, une légiſlation ſi bizarre, ſi incohérente, que notre droit étoit devenu une ſcience véritablement inextricable.

La révolution ſembloit nous promettre de nous faire ſortir bientôt de cette mer immenſe de lois : cependant, aux lois canoniques, aux lois de police & pénales, aux lois féodales, & à quelques diſpoſitions coutumières près, nous avons encore tout conſervé, & nous y avons ajouté le poids énorme de celles de la révolution.

Il eſt néanmoins très-facile de ſimplifier nos lois & de les réduire à un petit nombre, du moment que nous ſommes d'accord ſur les principes, & que nos matériaux ſont tout

prêts. Et je ne penſe pas que vous tardiez à donner enfin au peuple français ce code civil ſi deſiré & ſi néceſſaire.

Ce que vous ferez, à cet égard, pour la légiſlation civile, vous le ferez pour la légiſlation criminelle, pour la police, pour la légiſlation militaire & de marine, pour l'adminiſtration des finances, pour le commerce, &c. & pour toutes les différentes parties : car vous ſentez & le grand avantage, & la néceſſité de réunir en code les lois ſur chaque matière.

Mais ce n'eſt pas aſſez : vous devez empêcher que des lois additionnelles, qui ſe font ſouvent par circonſtances, ne ſe multiplient trop, n'affoibliſſent l'autorité des lois générales, ſoit par leur grand nombre, ſoit parce qu'elles ne préſentent que des exceptions, des contradictions, des diſpoſitions incohérentes, ou parce qu'elles jettent de l'obſcurité ſur la volonté du légiſlateur : vous devez craindre, en un mot, de forcer les citoyens à recourir à des hommes intéreſſés à obſcurcir votre légiſlation, afin de devenir néceſſaires ou importans.

Que devez-vous faire pour prévenir ces abus ? ordonner conſtitutionnellement que toutes les lois ſeront claſſées par ordre de matières, & diviſées en codes particuliers ; & que toutes les diſpoſitions nouvelles que le corps légiſlatif ajoutera à chaque code, ſeront, après un certain eſpace de temps, fondues en une même rédaction.

Voici le projet que je propoſe à cet égard, qui pourroit faire partie du titre IV de la conſtitution.

ARTICLE PREMIER.

Les diverſes parties de la légiſlation ſeront claſſées par ordre de matières & en codes particuliers.

I I.

Tous les dix ans, ou lorſque les lois additionnelles ſur chaque matière ſeront auſſi volumineuſes que le code principal, le corps légiſlatif ſera tenu de les fondre en une ſeule rédaction & un même contexte.

III.

Les diſpoſitions nouvelles que pourroit exiger cette nouvelle rédaction ſeront préſentées ſéparément, & auparavant par le conſeil des cinq cents au conſeil des anciens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, l'an III.